

ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES HABITABLES ET DE TYPE AUTOCARAVANES

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-12 et R.417-13,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.146-5 et R.111-42,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite "Loi Littoral",

Vu le décret du 1^{er} avril 2011 portant classement de l'île d'Oléron parmi les sites du Département de la Charente-Maritime,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant la vocation touristique de la commune qui accueille chaque année un grand nombre de visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de constater sur le territoire de la commune, en augmentation constante chaque année, l'occupation, par des autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour, au-delà du droit d'usage normal, des espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public,

Considérant que ces espaces réservés au stationnement des véhicules ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles et que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances.

Considérant de plus que cette utilisation abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique.

Considérant l'intérêt Général d'une action préventive en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour.

Considérant en conséquence qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables de type autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour sur le territoire de la commune.

Vu mon arrêté en date du 8 juillet 1997 modifié le 30 août 2013,

.../...

ARRÊTE

Mon arrêté en date du 8 juillet 1997 modifié le 3 août 2013 est abrogé.

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules habitables et de type autocaravane est autorisé dans les limites du droit d'usage normal, sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places publiques, ainsi que sur les aires et parc de stationnement public, sauf entre 23 heures et 7 heures du matin.

Article 2 :

Entre 23 heures et 7 heures du matin, le stationnement des véhicules habitables et de type autocaravane est autorisé sur le site suivant :

- **Parking public situé derrière le complexe sportif – Route du Stade.**

Article 3 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de l'île d'Oléron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 31 juillet 2015

Le Maire
Grégory GENDRE

**LE MAIRE CERTIFIE, sous sa
RESPONSABILITÉ, le caractère
EXÉCUTOIRE de cet acte :
- Affiché en Mairie le :**